



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-130/ARMP/SA/2097-25

LE RECOURS DE LA SOCIETE
« NATHANIEL'S EMERGING COMPANY
SARL »
CONTRE
LE CENTRE DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES ET SOCIALES
D'ABOMEY-CALAVI (COUS-AC)

DECISION N° 2025-130/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 30 SEPTEMBRE 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RE COURS DE LA SOCIETE « NATHANIEL'S EMERGING COMPANY SARL » CONTRE LE CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SOCIALES D'ABOMEY-CALAVI (COUS-AC) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°005-2025/MESRS/COUS-AC/PRMP/DNCMP/S-PRMP DU 19 AOUT 2025 RELATIF A L'ACHAT DE VIVRES POUR LES REPAS AUX ETUDIANTS PAR ACCORD CADRE A BON DE COMMANDE SUR 12 MOIS ETALES SUR 2025 ET 2026 : REPORT 2024 (RELANCE) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°036/25/DG/CPT du 23 septembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 24 septembre 2025 sous le numéro 2097-25 portant recours de la société « NATHANIEL'S EMERGING COMPANY SARL (NEC SARL) » devant l'ARMP ;
- vu la lettre n°2025-2525/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 24 septembre 2025, adressée à la PRMP du COUS-AC portant demande d'informations ;
- vu le bordereau n°294-2025/MESRS/COUS-AC/PRMP/S-PRMP du 25 septembre 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2103-25 adressé à l'ARMP par la PRMP du COUS-AC portant transmission de pièces ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le mardi 30 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°036/25/DG/CPT du 23 septembre 2025, la société « NATHANIEL'S EMERGING COMPANY SARL (NEC SARL) », a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours contre le Centre des Œuvres Universitaires et Sociales d'Abomey-Calavi (COUS-AC) en contestation des motifs du rejet de ses offres sur les lots 1, 3 et 4 dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°005-2025/MESRS/COUS-AC/PRMP/DNCMP/S-PRMP du 19 août 2025 relatif à l'achat de vivres pour les repas aux étudiants par accord cadre à bon de commande sur douze (12) mois étais sur 2025 et 2026 : report 2024 (reiance).

Les plis du soumissionnaire « NEC SARL » ont été rejettés pour défaut de présentation en l'occurrence, pour ajout de mentions sur les prescriptions de l'enveloppe extérieure contrairement aux exigences de l'IC 22.2 (b) des DPAO ;

Ayant reçu notification du rejet de ses offres sur les lots susvisés, la société « NEC SARL » a exercé un recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics du COUS-AC qui, en réponse, a confirmé lesdits rejets.

Non convaincue des moyens développés par la PRMP du COUS-AC, la société « NEC SARL » a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « NATHANIEL'S EMERGING COMPANY SARL (NEC SARL) »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même

recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, la société « NEC SARL » a reçu notification du rejet de ses offres sur les lots 1, 3 et 4, à la séance d'ouverture des plis, le jeudi 18 septembre 2025 ;

Que la société « NEC SARL », pour contester les motifs de rejet de ses offres sur lesdits lots, a exercé son recours administratif préalable devant la PRMP du COUS-AC, le vendredi 19 septembre 2025, par lettre n°035/25/DG/SA/CPT du 19 septembre 2025, avec accusé de réception par le Secrétariat de la PRMP, à la même date ;

Que la Personne responsable des marchés publics du COUS-AC a répondu au recours administratif préalable de la société « NEC SARL », le lundi 22 septembre 2025, par lettre n°268/MESRS/COUS-AC/PRMP/S-PRMP du 22 septembre 2025 ;

Que, non convaincue de la décision de la PRMP du COUS-AC, la société « NEC SARL », a saisi de son recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le mercredi 24 septembre 2025 par lettre n°036/25/DG/SA/CPT du 23 septembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 24 septembre 2025 sous le numéro 2097-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « NEC SARL » devant l'ARMP remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DE LA SOCIETE « NEC SARL »

A l'appui de son recours, la société « NEC SARL » a développé les moyens suivants :

- **« 18 Septembre 2025 : Remise des offres pour les lots 1, 3 et 4 suivie de la séance d'ouverture des plis**
- **18 Septembre 2025 : Rejet des offres de NEC SARL au motif de défaut de présentation des plis par des ajouts de mentions contrairement à l'exigence de la clause 22.2(b)des DPAO. La mention ajoutée à l'enveloppe extérieure et qui est motif de rejet selon la PRMP du COUS-AC est la suivante: Avis d'Appel d'Offres n°005-2025/MESRS/COUS-AC/PRMP/DNCMP/S-PRMP DU 19 Août 2025**
- **19 Septembre 2025 : Recours gracieux à l'endroit de la PRMP du COUS-AC pour acceptation de nos offres parce que le motif de rejet de nos offres n'est pas fondé du fait que la présentation de l'enveloppe extérieure de nos offres respecte strictement d'une part, la circulaire de l'ARMP n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/DRR/SRR/SA DU 12 DECEMBRE 2024, et d'autre part, le**

paragraphe **D** intitulé **REMISE DES OFFRES ET OUVERTURES DES PLIS des Instructions aux Candidats** en son point **N° 22 (Scellage et marquage des offres)** et plus précisément la clause 22.2 (a) et (b) des IC qui parle de la présentation de l'enveloppe extérieure et des enveloppes intérieures en ces termes:

L'enveloppe extérieure doit:

- a) Être adressée à l'autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC;
- b) Comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC et toute autre identification indiquée dans les DPAO

La clause 1.1 des IC des DPAO identifie le dossier d'appel d'offres comme suit : Référence de l'Avis d'Appel d'Offres : Avis n°005-2025/MESRS/COUS-AC/PRMP/DNCMP/S-PRMP DU 19 Août 2025.

- 22 Septembre 2025 : Réponse de la PRMP du COUS-AC confirmant le rejet de nos offres pour défaut de présentation des plis par des ajouts de mentions contrairement à l'exigence de la clause 22.2(b) des DPAO.

La clause 22.2 (b) des DPAO prescrit la présentation de l'enveloppe extérieure comme suit :

ENVELOPPE EXTERIEURE:

- Doit être adressée à l'autorité contractante;
- Doit comporter
 - La référence SIGMAP de l'appel d'offre ;
 - L'objet de l'appel à concurrence ;
 - Le numéro du lot concerné ;
 - La mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis ».

Dans les indications de la clause 22.2 (b) des DPAO, la référence d'identification de l'appel d'offres ne figure pas sur l'enveloppe extérieure. Ce qui, pour nous, semble être un piège que la clause 22.2 (a) et (b) des IC a déjà réglé et de surcroit la lettre circulaire de l'ARMP en la matière.

La PRMP a aussi indiqué dans sa réponse que le numéro de l'avis d'appel d'offres tel que mentionné dans la clause 1.1 des DPAO (Référence de l'Avis d'Appel d'Offres : Avis n°005-2025/MESRS/COUS-AC/PRMP/DNCMP/S-PRMP DU 19 Août 2025) n'est pas la référence d'identification du dossier d'appel à concurrence.

Ce qui ne nous convainc pas.

24 Septembre 2025 : Demande d'arbitrage adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour insatisfaction après la réponse de la PRMP du COUS-AC qui manque de pertinence parce que la PRMP n'est pas fondée à écarter nos offres alors que dans les clauses 22.2 (a) et (b) des IC et la clause 22.2 (b) des DPAO ne sont ni contradictoires, ni ambiguë pour faire prévaloir les DPAO. Dans le cas d'espèce, les DPAO complètent les IC, donc le rejet n'est pas fondé selon notre conviction ».

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SOCIALES D'ABOMEY-CALAVI (COUS-AC)

En réplique aux allégations de la société « NEC SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics du COUS-AC, a développé les moyens ci-après :

« Le Centre des Œuvres Universitaires et Sociales d'Abomey-Calavi (COUS-AC) a obtenu au titre de l'exécution de son budget gestion 2025, des fonds afin de financer son fonctionnement en l'occurrence, la mise à disposition des vivres pour la restauration des étudiants sur ses différents sites universitaires. 

Dans ce cadre, la relance des lots 1, 3 et 4 du marché relatif à l'**Achat de vivres pour les repas aux étudiants par accord-cadre à bon de commande sur douze mois étalés sur 2025 et 2026 report 2024** a été inscrite au plan de passation des marchés publics de Centre des Œuvres Universitaires et Sociales d'Abomey-Calavi (COUS-AC) version 3, publié sur le portail web des marchés publics le 03 juin 2025.

Le dossier d'appel d'offres ouvert élaboré et ses addenda (N° 1 et 2), ont reçu le « Bon à Lancer » de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics.

Le COUS-AC a alors sollicité à travers la publication de l'avis d'appel d'offres n°005-2025/MESRS/COUS-AC/PRMP/DNCMP/S-PRMP du 19 août 2025 dans le journal la Nation, sur le portail des marchés publics et dans le journal des marchés publics, des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la fourniture **de vivres pour les repas aux étudiants par accord-cadre à bon de commande sur douze mois étalés sur 2025 et 2026**. Les addenda (N° 1 et 2) avaient fait également l'objet de publication dans les mêmes canaux que l'avis. **La date limite de dépôt des plis était fixée au lundi 08 septembre 2025 puis prorogée au 18 septembre 2025 à 09 heures 30 minutes. L'ouverture des plis étant fixée au même jour à 10 heures précises.**

Il est demandé aux candidats et soumissionnaires, la production de plusieurs informations à différentes étapes de la préparation de la soumission. Au nombre de ces informations, figurent celles devant être mentionnées sur l'enveloppe extérieure.

A la page 62 du dossier d'appel d'offres n° F_SCM_108552 du 19 août 2025, les DPAO ont clairement mentionné, les prescriptions à mettre sur l'enveloppe extérieure ainsi qu'il suit :

ENVELOPPE EXTERIEURE :

- **Doit être adressée à l'Autorité Contractante ;**
- **Doit comporter :**
 - **La référence SIGMAP de l'appel d'offres ;**
 - **L'objet de l'appel à concurrence ;**
 - **Le numéro du lot concerné ;**
 - **La mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis ».**

Aux date et heure limites de dépôt des offres, sur les trente-huit (38) candidats ayant retiré le dossier, quatorze (14) ont déposé leurs plis pour différents lots.

La Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) mise en place par la première responsable du COUS-AC par note de service n° 0343-2025/MESRS/COUS-AC/PRMP/SA du 15 septembre 2025, a dénombré au total vingt-deux (22) plis déposés par différents soumissionnaires à raison de huit (08) plis pour le lot 1 ; six (06) plis pour le lot 3 et huit (08) plis pour le lot 4.

Sur les vingt-deux (22) plis déposés, treize plis ont été acceptés et neuf (09) ont été rejetés dont trois (03) du soumissionnaire NATHANIEL'S EMERGING COMPANY SARL (plis 14, 15 et 16). Ses trois (03) plis ont été rejetés pour ajout de mentions aux prescriptions devant figurer sur l'enveloppe extérieure.

- **Etape actuelle de la procédure**

A la date d'aujourd'hui (25 septembre 2025), la procédure est à l'étape de publication de procès-verbal d'ouverture des plis.

- **Moyens de fait et/ou de droit qui fondent les motifs de rejet de l'offre du soumissionnaire NATHANIEL'S EMERGING COMPANY SARL** 

Les plis du soumissionnaire NATHANIEL'S EMERGING COMPANY SARL ont été rejetés pour défaut de présentation en l'occurrence, pour ajout de mentions sur les prescriptions de l'enveloppe extérieure contrairement aux exigences de l'IC 22.2 (b) des DPAO qui ont clairement mentionné, les prescriptions à mettre sur l'enveloppe extérieure ainsi qu'il suit :

ENVELOPPE EXTERIEURE :

- **Doit être adressée à l'Autorité Contractante ;**
- **Doit comporter :**
 - **La référence SIGMAP de l'appel d'offres ;**
 - **L'objet de l'appel à concurrence ;**
 - **Le numéro du lot concerné ;**
 - **La mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis ».**

Sur les enveloppes extérieures des plis du soumissionnaire NATHANIEL'S EMERGING COMPANY SARL, figure l'ajout d'une mention qui n'est pas distinctement demandée par les DPAO au point 22.2 (b) dans le cadre de la remise des offres et ouverture des plis. Il s'agit de : « avis d'appel d'offres n°005-2025/MESRS/COUS-AC/PRMP/DNCMP/S-PRMP du 19 août 2025 ».

Ses enveloppes extérieures devraient uniquement comporter les mentions ci-après :

Centre des Œuvres Universitaires et Sociales d'Abomey-Calavi

Référence SIGMAP : F_SCM_108552

Achat de vivres pour les repas aux étudiants

Lot X

« Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis »

Ce qui a été respecté sur les enveloppes extérieures des treize (13) autres plis qui ont été ouverts par la COE.

Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 74 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ».

Pour l'égalité de traitement des soumissionnaires, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) ne peut accepter ni les omissions et ajouts de mentions.

Accepter l'ouverture de ses plis serait à notre avis, une violation du principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires.

- **Contre-observations de la PRMP relativement aux moyens développés par le soumissionnaire NATHANIEL'S EMERGING COMPANY SARL**

Pour le soumissionnaire, l'identification de l'appel d'offres est la référence de l'avis : Avis n° 005-2025/MESRS/COUS-AC/PRMP/DNCMP/S-PRMP du 19 août 2025

Pour nous, la référence de l'avis, n'est pas le numéro d'identification de l'appel d'offres.

Pour le soumissionnaire, les informations indiquées sur ses enveloppes extérieures ne sont ni rajout ni manquement.

Pour nous, les identifications à porter sur l'enveloppe extérieure pour le marquage des offres sont indiquées à la clause des IC 22.2 (b) des DPAO. Le non-respect de ces identifications est un défaut de présentation conformément à la note circulaire de l'ARMP n°2024-005/PRIARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans

 DECISION N° 2025-130/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 30 SEPTEMBRE 2025 

le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin et de l'IC 22.2 (b) des DPAO cités par le soumissionnaire.

Dans le cas d'espèces, les DPAO au point 22.2 (b) n'ont pas indiqué qu'il faut ajouter le numéro de l'avis d'appel d'offres publié sur l'enveloppe extérieure. Par conséquent, la mention « Avis n° 005-2025/MESRS/COUS-AC/PRMP/DNCMP/S-PRMP du 19 août 2025 » portée sur l'enveloppe extérieure est un ajout ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits, moyens des parties et de l'instruction du recours, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1 :

Dans le dossier d'appel d'offres ouvert n° F_SCM_108552 du 19 août 2025, clause 22.2 (b) des DPAO, page 62, les prescriptions devant apparaître sur l'enveloppe extérieure sont mentionnées ainsi qu'il suit :

ENVELOPPE INTERIEURE :

- *Doit être adressée à l'Autorité Contractante ;*
- *Doit comporter :*
 - *La référence SIGMAP de l'appel d'offres ;*
 - *L'objet de l'appel à concurrence ;*
 - *Le numéro du lot concerné ;*
 - *La mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis ».*

Constat n°2 :

Le soumissionnaire « NEC SARL », sur son enveloppe extérieure, a mentionné ce qui suit :

Centre des Œuvres Universitaires et Sociales d'Abomey-Calavi

Avis d'appel d'offres n°005-2025/MESRS/COUS-AC/PRMP/DNCMP/S-PRMP du 19 août 2025

Référence SIGMAP : F_SCM_108552

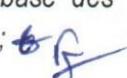
Achat de vivres pour les repas aux étudiants par accord cadre à bon de commande sur 12 mois étalement 2025 et 2026 : Report 2024 (Relance) Lot (...)

« Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECURS DE LA SOCIETE « NEC SARL »

Il résulte des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction que le recours de la société « NEC SARL » porte sur le rejet de ses offres sur les lots 1, 3 et 4, motifs tirés de la non-conformité de la présentation des plis conformément aux stipulations du dossier d'appel à concurrence en cause.

Sur le rejet des offres de la société « NEC SARL » sur les lots 1, 3 et 4, motifs tirés de la non-conformité de la présentation des plis

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ; 

Considérant les prescriptions relatives à l'enveloppe extérieure de la clause 22.2 (b) des Données Particulières de l'appel d'offres (DPAO), page 62 du DAO mis en cause selon lesquelles : « *L'enveloppe extérieure devra comporter les autres identifications suivantes* :

Enveloppe extérieure :

- *Doit être adressée à l'Autorité Contractante* ;
- *Doit comporter* :
 - *La référence SIGMAP de l'appel d'offres* ;
 - *L'objet de l'appel à concurrence* ;
 - *Le numéro du lot concerné* ;
 - *La mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis »* ;

Considérant que la société « NEC SARL » conteste le rejet de ses offres sur les lots 1, 3 et 4 pour lesquels elle a soumis une offre, pour présentation des plis non-conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence en cause ;

Considérant que lors de l'instruction du recours, il est constaté dans le DAO susvisé que : « *L'enveloppe extérieure devra comporter les identifications suivantes* :

- *Doit être adressée à l'Autorité Contractante* ;
- *Doit comporter* :
 - *La référence SIGMAP de l'appel d'offres* ;
 - *L'objet de l'appel à concurrence* ;
 - *Le numéro du lot concerné* ;
 - *La mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis »* ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que le soumissionnaire « NEC SARL » a, sur chacune des enveloppes extérieures des lots 1, 3 et 4, en plus des identifications exigées par la clause IC 22.2 (b) des DPAO, ajouté la mention de la référence de l'avis d'appel d'offres ainsi qu'il suit : « Avis n°005-2025/MESRS/COUS-AC/PRMP/DNCMP/S-PRMP DU 19 Août 2025 » ;

Que ce rajout du soumissionnaire « NEC SARL » rend non-conforme la présentation des plis de ladite société aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;

Qu'il en résulte qu'en respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, la présentation des plis du soumissionnaire « NEC SARL » n'est pas conforme aux exigences du dossier d'appel à concurrence en cause ;

Que, c'est à bon droit que la PRMP du COUS-AC a rejeté les plis du soumissionnaire « NEC SARL », motifs tirés de la non-conformité de la présentation desdits plis sur les lots 1, 3, et 4.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « NEC SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « NEC SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°005-2025/MESRS/COUS-AC/PRMP/DNCMP/S-PRMP du 19 août 2025 relatif à l'achat de vivres pour les repas aux étudiants par accord cadre à bon de commande sur 12 mois étales sur 2025 et 2026 : report 2024 (relance), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « NATHANIEL'S EMERGING COMPANY SARL (NEC SARL) » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre des Œuvres Universitaires et Sociales d'Abomey-Calavi ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Centre des Œuvres Universitaires et Sociales d'Abomey-Calavi ;
- à la Directrice Générale du Centre des Œuvres Universitaires et Sociales d'Abomey-Calavi ;
- au Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- à Madame le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

